

Recours 17/02

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 28 juillet 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 17/02, ayant pour objet un recours introduit le 14 février 2017 par M. [...], lieutenant-commandant et officier de liaison de la Grèce auprès d'Europol, demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du Secrétaire général des écoles européennes du 3 février 2017 par laquelle a été rejeté son recours administratif, lequel était dirigé contre la décision de l'école européenne de Bergen du 11 janvier 2017 refusant l'inscription de ses enfants, [...] et [...], en tant qu'élèves de catégorie I, dans cette école,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Aindrias O'Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées par la requérant et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 18 juillet 2017, le rapport de M. Chavrier et les observations et explications, d'une part, de M. [...] et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles et de M. Marcheggiano, Secrétaire général,

a rendu le 28 juillet 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et argumentation des parties

1. Le requérant est le père de deux enfants, [...] (7 ans) et [...] (11 ans), dont il a sollicité, le 8 octobre 2016, l'inscription auprès de l'école européenne de Bergen. Il indiquait être officier de la garde-côtière hellénique et avoir été détaché en novembre 2016 en tant qu'officier de liaison de la Grèce auprès d'Europol.

2. Par courrier électronique du 10 octobre 2016, l'école de Bergen a accusé réception des demandes d'inscription et transmis les informations d'ordre pédagogique. Par courrier électronique du 18 octobre 2016, la directrice adjointe de l'école lui a demandé de justifier de son emploi auprès d'Europol.

3. Le 9 décembre 2016, Europol a délivré l'attestation suivante qui a été remise à la direction de l'école européenne de Bergen le 12 décembre 2016 :

« (...) M. [...] est membre du personnel détaché d'Europol en tant qu'officier de liaison, conformément à l'article 9 de la décision du Conseil du 6 avril 2009. Conformément à l'accord entre le Royaume des Pays-Bas et la Grèce du 5 mars 1999, les officiers de liaison jouissent des privilèges et immunités accordés aux membres du personnel diplomatique par la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (...) ».

4. Par décision du 5 janvier 2017, l'école européenne de Bergen a indiqué, après avoir consulté le Bureau du Secrétaire général à Bruxelles, que les enfants des agents de liaison auprès d'Europol relèvent de la catégorie III (ou qu'il peut leur être proposé un accord pour être inscrit en qualité d'élève de catégorie II) et non pas de la catégorie I. En réponse aux différentes objections soulevées par le requérant, cette décision lui a été confirmée par courriers électroniques des 10 et 11 janvier 2017 : *« En réponse à votre question et compte tenu des informations dont nous disposons, nous ne pouvons vous octroyer le statut de catégorie I au sein des écoles européennes en général et au sein de celle de Bergen, en particulier ».*

5. Par envoi postal daté du 14 janvier 2017, le requérant a formé un recours administratif contre cette décision, lequel a été rejeté comme irrecevable ou à tout le moins non fondé par décision motivée du Secrétaire général en date du 3 février 2017. C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux, introduit le 14 février 2017 auprès du greffe de la Chambre de recours.

6. Le requérant poursuit, d'une part, l'annulation de la décision de l'école européenne de Bergen du 11 janvier 2017 spécifiant que ses enfants [...] et [...] ne relèvent pas de la

catégorie I des élèves des écoles européennes et, d'autre part, l'annulation de la décision du Secrétaire général du 3 février 2017 qui a rejeté son recours administratif.

Il demande à la Chambre de recours de déclarer son recours recevable et fondé et de condamner les Ecoles européennes aux frais et dépens de l'instance à concurrence de 500 €.

7. A l'appui de son recours, M. [...] fait valoir que compte tenu, d'une part, des fonctions et de la mission d'Europol, de ses liens avec les institutions européennes et avec les Etats membres et, d'autre part, des droits, obligations, privilèges et immunités reconnus aux officiers de liaison nationaux attachés auprès de cette institution, il y a lieu de considérer que les enfants de ces officiers doivent être regardés comme des élèves de catégorie I dans les écoles européennes de type I.

8. Au soutien de ces arguments, le requérant invoque :

- la décision du Conseil de l'UE 2009/371, qui crée Europol en tant qu'entité de l'Union européenne, financée par le budget général de l'Union afin de soutenir et de renforcer l'action des autorités compétentes des Etats membres et leur coopération mutuelle dans la prévention de la criminalité organisée ;
- le règlement du Parlement européen et du Conseil de l'UE 2016/794 (article 8, §1 et §2) qui reconnaît Europol comme un organisme ou une institution de l'UE ;
- l'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de 2009 qui définit la mission d'Europol, comme entité chargée de la coopération des services répressifs au niveau de l'Union, et l'accord bilatéral conclu entre la Grèce et le Royaume des Pays-Bas sur la base de la loi grecque n° 2729/1999 (section 125 A).

9. M. [...] reprend également les dispositions qui définissent la catégorie I dans les écoles européennes de type I (soit les paragraphes A et B du chapitre XII du Recueil des décisions du Conseil supérieur des écoles européennes, et notamment le paragraphe B.1 aux termes duquel : « *Les enfants des agents au service des institutions communautaires et des organisations dont la liste est reprise ci-dessous employés directement et de manière continue pour une période dont la durée est d'un an minimum* »). Il fait valoir qu'Europol, dont il est un membre du personnel, est une *institution communautaire* au sens du point a. de la liste figurant dans ce paragraphe, ou à tout le moins un *organisme à vocation communautaire créé par un acte des institutions communautaires* au sens du point g. de la liste, ou encore qu'il fait partie des *fonctionnaires nationaux attachés aux Représentations permanentes des Etats membres auprès des*

Communautés européennes à l'exception des agents recrutés sur place » au sens du point j de la liste.

10. Le requérant ajoute que le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination doit amener à considérer les enfants des officiers de liaison auprès d'Europol comme des élèves de catégorie I, tout comme le sont les enfants des membres du personnel du Fonds européen de stabilité financière. Il fait valoir, en outre, que l'école européenne agréée de La Haye (école européenne de type II) traite les enfants des officiers de liaison des agences européennes comme des élèves de catégorie I - contrairement aux écoles européennes de type I, comme celle de Bergen, qui les traitent comme des élèves de catégorie III. Sur ce dernier point, M. [...] relève que l'école européenne de La Haye, tout comme l'ensemble des écoles européennes, suit une structure commune et est soumise à des inspections pédagogiques et des audits réalisés par des inspecteurs des Ecoles européennes, mandatés par le Secrétaire général tous les trois ans. Les programmes et les modalités d'évaluation sont identiques, y compris les épreuves finales du Baccalauréat européen. Pour toutes ces raisons, il conteste les différences présentées comme fondamentales entre les 2 types d'écoles ainsi que la prétendue autonomie des écoles agréées de type II par rapport au réseau des 14 écoles européennes de type I.

11. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours sinon irrecevable, à tout le moins non fondé, et de condamner le requérant aux dépens de l'instance, évalués à la somme de 750 €.

12. En ce qui concerne la recevabilité, les Ecoles européennes font valoir que le recours a été introduit sans l'intervention de la mère des enfants. Il ne peut donc être regardé comme recevable que si le requérant justifie qu'il a l'autorité parentale exclusive ou si la mère des enfants lui a donné mandat pour introduire le présent recours.

13. Sur le fond, les Ecoles européennes rejettent chacun des arguments avancés par le requérant.

a) Elles font valoir que l'attestation du 9 décembre 2016 précise que " M. [...] est détaché comme agent de liaison auprès d'Europol ". A ce titre, il reste membre du personnel des autorités étatiques grecques (ce qu'il confirme en se présentant dans ses écrits comme commandant de la garde-côte grecque), mais est temporairement détaché et mis à disposition auprès de l'organisme européen. S'il n'est pas contestable qu'Europol est une agence ou un organisme communautaire, il est également incontestable que le requérant n'est pas employé directement par cet organisme, lequel met seulement des locaux à la

disposition des bureaux de liaison sans supporter aucune autre charge financière.

N'étant dès lors ni membre des institutions communautaires, ni personnel d'un organisme à vocation communautaire créé par un acte des institutions communautaires, M. [...] ne peut, selon les Ecoles européennes, être regardé comme ouvrant le droit à la catégorie I pour ses enfants en vertu des points a. et g. de la liste établie par le Conseil supérieur.

b) Les Ecoles européennes font également valoir que le requérant est un fonctionnaire national, détaché en qualité d'officier de liaison auprès d'Europol mais sans être attaché aux représentations permanentes de la Grèce auprès des Communautés européennes au sens du point j. de la même liste établie par le Conseil supérieur. Ce point prévoit la seule exception à l'exigence d'un emploi direct par les institutions européennes en ouvrant le droit à la catégorie I aux enfants des « *Fonctionnaires nationaux attachés aux représentations permanentes des Etats membres auprès des Communautés européennes, à l'exception des agents recrutés sur place* ». S'agissant d'une exception, elle ne peut que s'interpréter restrictivement.

c) Sur la question des privilèges et immunités reconnus aux officiers de liaison auprès d'Europol, les Ecoles européennes font observer que l'article 9.6. de la décision du Conseil de l'Union européenne du 6 avril 2009 dispose que « *Les officiers de liaison jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches conformément à l'article 51, paragraphe 2* », lequel article 51 vise expressément le protocole des privilèges et immunités de l'Union européenne prévoyant l'inviolabilité des locaux et des archives, les laissez-passer, l'absence de restriction au déplacement des membres, l'immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle, etc ...

Mais l'accès en qualité de catégorie I aux écoles européennes ne constitue aucunement un privilège ou une immunité accordé par l'Union européenne aux membres de son personnel. Il convient, en effet, de rappeler que les écoles européennes constituent une organisation internationale qui, si elle entretient des liens étroits avec l'Union européenne, demeure indépendante de celle-ci. Or, l'article 1^{er} de la convention portant statut desdites écoles prévoit expressément que seul le Conseil supérieur fixe les limites dans lesquelles les enfants peuvent bénéficier de l'enseignement des écoles. La décision du Conseil de l'Union européenne du 6 avril 2009 fondant Europol ne peut donc aucunement consacrer un droit d'accès aux écoles européennes.

d) Enfin, sur le moyen tiré d'une violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination en ce que la qualité d'élève de catégorie I n'est pas reconnue aux enfants des officiers de liaison dans les écoles européennes de type I (et celle de Bergen en particulier) alors que l'école européenne agréée de La Haye regarde les enfants des officiers de liaison des agences européennes comme des élèves exemptés de minerval, les Ecoles européennes

rappellent les différences fondamentales entre les écoles de type I et les écoles de type II, ces dernières étant des écoles nationales qui relèvent du droit public ou privé et qui opèrent indépendamment du système des écoles européennes *stricto sensu*. Elles insistent sur la pleine autonomie de ces écoles qui demeurent intégralement régies par leurs réglementations propres en ce qui concerne notamment leur organisation administrative et financière, le statut de leur personnel et les conditions d'accès (inscription, minerval ...).

Les demandeurs d'inscription dans les écoles européennes de type I et II se trouvant dans des relations juridiques complètement différentes et soumis à des réglementations distinctes ne peuvent dès lors revendiquer une égalité de traitement de leurs demandes.

14. Dans ses observations en réplique, le requérant précise tout d'abord que son épouse et mère de ses deux enfants, Mme Aristeia Krekouria, est parfaitement d'accord avec les recours (administratif et contentieux) qu'il a formés et il produit une déclaration officielle de celle-ci en ce sens. Il considère donc que le présent recours est totalement recevable.

15. Au fond, il maintient ses prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insiste, en substance, sur ce qui suit :

a) Les officiers de liaison nationaux détachés auprès d'Europol doivent être assimilés à des fonctionnaires nationaux attachés aux représentations permanentes des États membres auprès des Communautés européennes, tels que mentionnés dans la décision du Conseil supérieur, car ils présentent des caractéristiques semblables.

Les bureaux de liaison participent avec Europol au fonctionnement des institutions européennes pour combattre le crime organisé et le terrorisme et peuvent donc être assimilés aux représentations permanentes des États membres, dont la Chambre de recours a admis, dans sa décision 07/45 qu'elles participent fondamentalement au fonctionnement desdites institutions.

En vertu du règlement 2016/794, qui a abrogé la décision 2009/371 à compter du 1^{er} mai 2017, les officiers nationaux de liaison ont d'ailleurs acquis un statut permanent qui doit permettre de les considérer comme étant attachés à Europol.

b) Le fait que l'école européenne agréée de type II de La Haye admette les enfants de ces officiers de liaison comme des élèves de catégorie I traduit bien une différence de traitement de la part de l'école de Bergen qui porte atteinte au principe d'égalité. Contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, les écoles agréées de type II, qui sont précisément celles appelées à recevoir des enfants du personnel d'agences

européennes ou assimilées, doivent nécessairement respecter les règles fixées par le Conseil supérieur.

Questions écrites aux parties et réponses de celles-ci

16. En application de l'article 18 du règlement de procédure, le rapporteur a posé aux parties les questions écrites suivantes et a obtenu les réponses ci-après :

17. Question au requérant

M. [...] invoque une atteinte au principe d'égalité de traitement découlant de la différence des règles d'inscription à l'école européenne de type I de Bergen et à l'école européenne agréée de type II de La Haye. Peut-il préciser les raisons pour lesquelles il demande l'inscription de ses enfants dans l'école de Bergen alors que les règles fixées à l'école de La Haye, qui est d'ailleurs la ville de son lieu de travail, lui sont apparemment plus favorables ?

18. Le requérant fonde sa réponse à cette question sur deux aspects : pédagogique d'abord et financier ensuite.

La première raison de son choix de l'école de Bergen tient à ce que ses enfants, s'ils sont admis en catégorie I, pourront avoir le grec, leur langue maternelle, en langue I en toute hypothèse alors que dans l'école de La Haye cette possibilité n'existe que si 5 élèves au moins sont inscrits dans cette langue pendant deux années consécutives.

La seconde raison découle de la différence de traitement, sur le plan financier, entre les élèves de catégorie I à Bergen et à La Haye : dans la première école ils sont tous exonérés de droits de scolarité tandis que dans la seconde seuls certains le sont mais pas les enfants des officiers de liaison auprès d'Europol.

19. Questions aux Ecoles européennes

1. Dans ses observations en réplique, le requérant soutient que, depuis le 1er mai 2017, date de l'abrogation de la décision du Conseil 2009/371 par le règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/794, les officiers nationaux de liaison doivent être regardés comme attachés à Europol. Quelle réponse peuvent apporter les Ecoles

européennes à une telle argumentation, au regard notamment de l'examen comparé des deux textes en cause ?

20. En réponse à cette première question, les Ecoles européennes estiment que le règlement 2016/94, qui abroge la décision 2009/371, définit les statut des officiers de liaison d'Europol de manière identique à cette décision. Selon les deux textes, les officiers de liaison ne sont pas employés directement par Europol mais détachés par les Etats membres auprès de cette agence européenne.

La décision attaquée étant antérieure à l'entrée en vigueur de la modification du statut d'Europol résultant du règlement, c'est la décision de 2009 qui devait s'appliquer. Mais la solution aurait été la même avec l'application du règlement de 2016.

2. M. [...] fait valoir que les règles d'inscription dans les écoles européennes agréées de type II, dès lors que ces écoles sont appelées à recevoir les enfants de personnels d'agences de l'Union européenne ou assimilées, doivent être les mêmes que celles fixées pour les écoles européennes de type I. Les Ecoles européennes peuvent-elles, en communiquant les textes pertinents, indiquer quelles sont les règles concernant les conditions dans lesquelles sont prononcés les agréments des écoles européennes de type II et de type III ? S'agissant plus précisément des écoles de type II, les règles d'inscription doivent-elles répondre aux mêmes critères que celles fixées pour les écoles de type I ? Enfin, l'agrément de l'école de La Haye a-t-il donné lieu à des conditions particulières concernant l'admission des élèves ?

21. En réponse à cette seconde question, la partie défenderesse soutient que la convergence entre les écoles européennes de type I et les écoles européennes agréées de type II ou de type III est organisée uniquement sur le plan pédagogique. Ces dernières fixent librement, sans référence aux décisions du Conseil supérieur les conditions d'inscription et d'admission des élèves ou le paiement éventuel d'un minerval. Elles sont seulement tenues d'assurer un accès prioritaire aux membres du personnel des institutions européennes et perçoivent à cet effet une subvention de la part de la Commission européenne.

En application de ces règles, l'école européenne agréée de La Haye, qui doit prévoir un tel accès prioritaire, est tout à fait libre, dans le cadre de son autonomie administrative, de l'ouvrir plus largement à d'autres personnes telles que les membres de bureaux nationaux de liaison auprès des agences européennes. Cela démontre clairement que les enfants scolarisés dans cette école ne se trouvent pas dans la même situation que ceux scolarisés dans une école de type I.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours,

22. Le requérant ayant produit une déclaration signée par son épouse et mère de l'élève concerné dont il ressort que celle-ci est parfaitement d'accord avec la procédure engagée afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée, la fin de non-recevoir initialement opposée au recours par les Ecoles européennes doit être écartée.

Sur le fond,

En ce qui concerne la catégorie de l'élève concerné,

23. En vertu du paragraphe A du chapitre XII du recueil des décisions du Conseil supérieur, la catégorie I comprend les élèves devant être admis dans les écoles européennes et bénéficiant de l'exemption de la contribution scolaire, la catégorie II ceux qui sont couverts par des accords ou décisions particuliers, comportant des droits et obligations spécifiques, notamment en matière de contribution scolaire, et la catégorie III ceux qui, ne relevant pas des catégories précédentes, ne peuvent être admis que dans la mesure des places disponibles et moyennant la contribution scolaire ordinaire.

24. Aux termes du paragraphe B.1. du même chapitre, la catégorie I concerne : « *Les enfants des agents au service des institutions communautaires et des organisations dont la liste est reprise ci-dessous employés directement et de manière continue pour une période dont la durée est d'un an minimum : a. Membres des institutions communautaires ; b. Fonctionnaires relevant du statut des Communautés européennes ; c. Agents relevant du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ; d. Personnes directement liées aux institutions communautaires par un contrat de droit privé ; e. Experts nationaux détachés ; f. Agents de la BEI ; g. Personnel de tout organisme à vocation communautaire créé par un acte des institutions communautaires et personnel d'autres organismes agréés par le Conseil supérieur (le Conseil supérieur a approuvé la demande d'admission dans les écoles européennes en catégorie I des enfants du personnel de l'European Financial Stability Facility avec entrée en vigueur immédiate au 24 octobre 2011) ; h. Personnel UKEAE détaché par le projet JET à Culham ; i. Personnel du secrétariat du Fonds européen d'investissement ; j. Fonctionnaires nationaux attachés aux représentations*

permanentes des Etats membres au près des Communautés européennes à l'exception des agents recrutés sur place ; k. Personnel enseignant ainsi que le personnel administratif et de service des Ecoles européennes et du Bureau du représentant du Conseil supérieur ».

25. Il ressort de ces dispositions que le Conseil supérieur a entendu classer dans la catégorie I les enfants du personnel des institutions de l'Union européenne et des organismes à vocation européenne, ainsi que de certains agents assimilés, répondant à la double condition d'un d'emploi direct et d'une durée minimale d'un an, étant toutefois précisé que, s'agissant des fonctionnaires nationaux attachés aux représentations permanentes des Etats membres, ceux d'entre eux qui sont recrutés sur place en sont expressément exclus.

26. Le requérant soutient essentiellement qu'Europol, dont il prétend être un membre du personnel, est une *institution communautaire* au sens du point a. de la liste figurant au paragraphe B.1. précité, ou à tout le moins un *organisme à vocation communautaire créé par un acte des institutions communautaires* au sens du point g. de la liste, ou encore qu'il peut être assimilé aux *fonctionnaires nationaux attachés aux Représentations permanentes des Etats membres auprès des Communautés européennes à l'exception des agents recrutés sur place* » au sens du point j de la liste.

27. Il convient tout d'abord d'observer que le classement des élèves en catégories d'accès relève de la compétence exclusive du Conseil supérieur, seul habilité par l'article 1^{er} de la convention portant statut des écoles européennes à fixer les limites de cet accès. Les textes invoqués par M. [...], tant sur Europol que sur les privilèges et immunités diplomatiques, ne peuvent donc avoir d'incidence à cet égard qu'en les rapprochant des dispositions précitées arrêtées par le Conseil supérieur.

28. Ensuite, il ressort effectivement de l'article 88 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qu'Europol est un organisme régi par un règlement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne et peut, dès lors, être rattaché à la catégorie mentionnée au point g. de la liste précitée arrêtée par le Conseil supérieur. Mais seuls les enfants du personnel d'un tel organisme entrent dans le champ d'application de ce point g.

29. Or, il n'est pas contestable que le requérant, en sa qualité d'officier de liaison auprès de cet organisme, ne fait pas partie de son personnel. L'article 8 du règlement UE 2016/94 du 11 mai 2016, invoqué à cet égard par M. [...], énonce expressément que " les

officiers de liaison, qui constituent les bureaux nationaux de liaison auprès d'Europol, sont chargés par leur unité nationale de représenter les intérêts de celle-ci au sein d'Europol ". Ils ne sont donc manifestement pas au nombre des agents employés directement par Europol, cet organisme assumant seulement " les coûts liés à la mise à disposition des Etats membres de locaux dans son immeuble et à l'octroi d'un soutien suffisant pour permettre aux officiers de liaison de remplir leurs fonctions ", étant précisé que " tous les autres frais liés à la désignation d'officiers de liaison sont supportés par l'État membre qui procède à la désignation, y compris les frais liés à leur dotation en équipement ".

30. Quant à la référence faite par le requérant au point j. de la même liste, elle n'est pas plus pertinente. Les bureaux de liaison auprès d'Europol, pas plus que ceux institués auprès d'autres institutions ou agences de l'Union européenne, ne peuvent, en aucun manière, être assimilés aux représentations des Etats membres auprès de l'Union européenne. La Chambre de recours a d'ailleurs déjà eu l'occasion de le relever, à propos des bureaux de liaison des parlements nationaux auprès du Parlement européen, dans sa décision 07/45 du 16 novembre 2007.

31. Enfin, dès lors que M. [...] n'entre pas dans le champ d'application des règles fixées par le Conseil supérieur pour avoir un accès privilégié aux écoles européennes, l'octroi de privilèges et immunités de nature diplomatique ne saurait, en lui-même, lui conférer un tel droit d'accès.

En ce qui concerne le respect du principe d'égalité de traitement,

32. Le requérant invoque une atteinte au principe d'égalité de traitement et de non-discrimination en ce que l'école européenne agréée de La Haye admettrait les enfants des officiers de liaison auprès d'Europol comme élèves de catégorie I alors que l'école européenne de Bergen ne les admet pas en cette qualité.

33. A cet égard, il peut paraître étonnant que M. [...] invoque une discrimination défavorable à son égard à Bergen alors que, comme cela ressort de sa réponse à la question écrite qui lui a été posée, il explique que l'offre qui lui serait faite à La Haye ne serait intéressante pour lui ni sur le plan pédagogique ni sur le plan financier.

34. Mais, en tout état de cause, il ne saurait y avoir d'atteinte au principe d'égalité que dans des situations comparables. Or, par définition, les écoles européennes agréées,

dites de type II ou de type III, sont dans une situation très différente des écoles européennes dites de type I. Si, pour obtenir leur agrément, elles doivent obéir à certaines règles définies par le Conseil supérieur, essentiellement en matière pédagogique, elles relèvent du droit national et non du système juridique défini par la convention portant statut des écoles européennes.

35. Ainsi, l'école européenne agréée de La Haye, qui est seulement tenue de respecter les règles d'accès privilégié définies pour les écoles de type II, est parfaitement libre, pour les catégories non mentionnées à ce titre dans les règles applicables aux écoles européennes de type I, de prévoir des conditions d'accès différentes pour les autres catégories.

36. Le requérant précise d'ailleurs lui-même que, si cette école admet les enfants des officiers de liaison auprès d'Europol en tant qu'élèves de catégorie I, ceux-ci ne sont pas exonérés des frais de scolarité, ce qui les rapproche étonnement de la situation des élèves de catégorie III à l'école de Bergen ou dans les autres écoles européennes.

37. Il résulte que de ce qui précède que les décisions attaquées, tant celle de l'école européenne de Bergen que celle du Secrétaire général, ne peuvent être regardées comme entachées ni d'une erreur de droit ni d'une atteinte au principe d'égalité de traitement et que le recours de M. [...] ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

38. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties. En cas d'accord des parties sur les dépens, il est statué selon cet accord. A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens* ».

39. Les Ecoles européennes n'étant pas la partie perdante dans la présente instance et ayant conclu à la condamnation des requérants aux frais et dépens, il devrait normalement être fait droit à leurs conclusions en ce sens. Cependant, dans les circonstances particulières de l'espèce, caractérisées notamment par le fait que le recours de M. [...] présentait à juger certaines questions de droit non encore tranchées, la

Chambre de recours estime qu'il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. [...], enregistré sous le n°17/02, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

P. Rietjens

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 28 juillet 2017

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur,

